

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023

Présents :

Mme M-P. BAUFFE, Conseillère - Présidente

M. J-F. GATELIER, Bourgmestre

M. F. DUCARME, M. A. LALMANT, Mme H. WERION, Échevins

Mme M. SCHEPERS, Présidente du CPAS, à titre consultatif

M. A. DEMEULDRE, ~~M. J. MEUNIER~~, Mme D. NICOLAS-MICHIELS, Mme N. DENIS-DELHOYE, M. C.

LOBET, M. F. BISET, ~~M. M. LUST~~, ~~M. A. HIGNY~~, Mme I. ZICOT, Mme H. DIDIER, Conseillers

M. R. PESTIAUX, Directeur Général f.f.



1. -2.075.1 CONSEIL COMMUN COMMUNE/CPAS – RAPPORT ANNUEL SUR LES SYNERGIES.
2. -2.075.1.077.7 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE
3. -2.072.21 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE : PRISE DE CONNAISSANCE
4. -1.842.073.521.8 CPAS – MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES ORDINAIRE N°2 ET EXTRAORDINAIRE N°2 DE L'EXERCICE 2023 : APPROBATION
5. -1.842.073.521.1 CPAS – BUDGET 2024 : APPROBATION.
6. -2.073.521.1 BUDGET COMMUNAL 2024 – RAPPORT SUR L'ADMINISTRATION ET LES AFFAIRES DE LA COMMUNE : PRÉSENTATION
7. -2.073.521.1 BUDGET COMMUNAL 2024 : ARRÊT
8. -2.078.51 SUBVENTIONS COMMUNALES 2023 – RAPPORT DES SUBVENTIONS OCTROYÉES (ART. L1122-37 §1 & 2) : PRISE DE CONNAISSANCE.
9. -2.078.51 SUBVENTIONS COMMUNALES 2024 – DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU COLLÈGE COMMUNAL POUR L'OCTROI DES SUBVENTIONS (ART. L1122-37)
10. -2.073.526 FINANCES COMMUNALES – SITUATION DE CAISSE AU 30/09/2023 : PRISE DE CONNAISSANCE
11. -1.874.51.1 ZONE DE SECOURS HAINAUT-EST – RÉPARTITION DES DOTATIONS COMMUNALES 2024
12. -1.777.81 PIC/PIMACI 2022-2024 & COEUR DE VILLAGE 2022-2026 – MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA GRAND'PLACE DE SIVRY : APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.
13. -1.811.111.8 MODIFICATION DE VOIRIE - SUPPRESSION PARTIELLE DU SENTIER N°54 À RANCE : APPROBATION.
14. -1.811.111 EXCAVATION DE TERRES – ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DU SPW MOBILITÉ ET INFRASTRUCTURE.
15. -1.811.111 ACCORD-CADRE POUR MARCHÉS DE SERVICES AYANT POUR OBJET L'ÉTUDE ET LE CONTRÔLE DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'ENTRETIEN D'INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ET HYDRAULIQUES, D'ESPACES PUBLICS ET D'ABORDS DE BÂTIMENTS PUBLICS : APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.
16. -1.777.81 PROGRAMME COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL (PCDR) - DEMANDE DE CONVENTION-EXÉCUTION PORTANT SUR LE PROJET N°1.5 "AMÉNAGEMENT DU CŒUR DE VILLAGE DE GRANDRIEU" : INFORMATION.
17. -1.851.121.858 ACCUEIL TEMPS LIBRE (ATL) - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022/2023 ET PLAN D'ACTIONS 2023/2024 : PRISE D'ACTE.
18. -1.777.613 IPALLE – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 21/12/2023 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.

19. -1.82 INTERSUD – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 18/12/2023 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.
20. -1.824.112 RÉSEAU D'ÉNERGIES DE WAVRE (REW) – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 15/12/2023 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.
21. -1.824.112 AIESH – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 21/12/2023 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.
22. -1.824.112 AIESH – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 21/12/2023 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.
23. -1.857.073.521.1 FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME MARIE-MÉDIATRICE À SIVRY – BUDGET 2024 : ERRATUM
24. -1.852 OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AU BÉNÉFICE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME MARIE MÉDIATRICE À SIVRY
25. -1.857.073.521.1 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT QUENTIN À GRANDRIEU – MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 DE 2023 : APPROBATION.
26. -1.857.073.521.1 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE ALDEGONDE À RANCE – MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 DE 2023 : APPROBATION.

HUIS CLOS :

27. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATION DE DÉSIGNATIONS
28. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE PAULINE HUTS, EN REMPLACEMENT DE LAURENCE DERMONNE
29. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE CASSANDRA MAHY SUITE À LA DÉMISSION D'ALINE VANLAECKEN, INSTITUTRICE PRIMAIRE
30. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA PROLONGATION DE DÉSIGNATION DE PAULINE HUTS, EN REMPLACEMENT DE LAURENCE DERMONNE
31. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION LAURIE DRAUX, INSTITUTRICE MATERNELLE, REMPLACEMENT DE S. MORMAL
32. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA PROLONGATION DE DÉSIGNATION DE SARAH ANDRE, FONCTION D'INSTITUTRICE MATERNELLE
33. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE L'OCTROI D'UN CONGÉ POUR MISSION (ART.14) ET D'UN CONGÉ POUR PRESTATIONS RÉDUITES À DES FINS THÉRAPEUTIQUES
34. -2.081.71 PERSONNEL COMMUNAL – ENGAGEMENTS : INFORMATION.



1. -2.075.1 CONSEIL COMMUN COMMUNE/CPAS – RAPPORT ANNUEL SUR LES SYNERGIES.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-11 ;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et notamment son article 26bis ;
Considérant que le conseil de l'action sociale conclut avec le conseil communal des conventions nécessaires au développement des synergies ;

Considérant qu'une synergie entre la Commune et le CPAS est une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficacité du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun ;

Considérant que le directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale ;

Considérant que le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article 42, par. 3, alinéa 5, puis présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification ;

Considérant que ce projet de rapport est ensuite présenté, et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils ;

Considérant que le projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ;

Vu l'avis de comité de direction Commune/CPAS du 16 novembre 2023 sur le projet de rapport annuel sur les synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité de concertation Commune/CPAS en séance du 22 novembre 2023 sur le projet de rapport annuel sur les synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – d'approuver le rapport annuel sur les synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale.

2. -2.075.1.077.7 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le procès-verbal de la séance du 26 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité

3. -2.072.21 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE : PRISE DE CONNAISSANCE

Prend connaissance :

Tutelle spéciale d'approbation :

- Arrêté du 27 novembre 2023 réformant les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2023.

- Arrêté du 17 novembre 2023 approuvant la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2024.

- Arrêté du 17 novembre 2023 approuvant la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2023 sur la mise en conformité des règlements-redevances en matière de recouvrement amiable.

Tutelle générale d'annulation :

- Les décisions du Collège communal du 11 octobre 2023 attribuant le marché public de fourniture de mazout 2024-2027 n'appellent aucune mesure de tutelle.

- La décision du Collège communal du 8 novembre 2023 attribuant le marché de leasing pour le financement d'achat de vélos de fonction n'appelle aucune mesure de tutelle.

4. -1.842.073.521.8 CPAS – MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES ORDINAIRE N°2 ET EXTRAORDINAIRE N°2 DE L'EXERCICE 2023 : APPROBATION

Vu les modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 et de l'exercice 2023 du C.P.A.S. de Sivry-Rance arrêtées par le Conseil de l'Action Sociale en date du 28/11/2023 aux chiffres indiqués dans les colonnes 1, 2 et 3 du tableau I ci-après :

Modification Budgétaire Ordinaire n°1 - TABLEAU I – Balance des recettes et des dépenses

Recettes	Dépenses	Solde
1	2	3

D'après le budget initial ou la précédente modification	3.060.521,78	3.011.727,88	48.793,9
Augmentation de crédit (+)	37.000,00	57.425,00	-20.425,0
Diminution de crédit (+)	0,00	-27.500,00	27.500,0
Nouveau résultat	3.097.521,78	3.041.652,88	55.868,9

Modification Budgétaire extraordinaire n°1 - TABLEAU I – Balance des recettes et des dépenses

	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	
D'après le budget initial ou la précédente modification	498.228,64	498.228,64	0,0
Augmentation de crédit (+)	121.262,03	43.028,57	78.232,4
Diminution de crédit (+)	-428.500,00	-368.500,00	-60.000,0
Nouveau résultat	190.989,67	172.757,21	18.232,4

Vu l'article 88 de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 30/11/2023 ;

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – D'approuver les modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 de l'exercice 2023 du C.P.A.S de Sivry-Rance, sans intervention communale complémentaire, aux chiffres indiqués dans les colonnes 1, 2 et 3 des tableaux I ci-dessus.

Article 2 – De joindre la présente délibération aux modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 de l'exercice 2023 du C.P.A.S. pour approbation.

Article 3 – De transmettre la présente délibération au C.P.A.S. pour disposition.

5. -1.842.073.521.1 CPAS – BUDGET 2024 : APPROBATION.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale et l'article 87 de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 rendant celui-ci applicable aux Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la circulaire du 20/07/2023 du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la circulaire budgétaire établie le 18/10/2023 en concertation Commune/CPAS relative à l'élaboration du budget du CPAS de Sivry-Rance pour l'année 2024 ;

Vu l'avis du Conseil de l'Action Sociale en séance du 24/10/2023 sur l'avant-projet de budget de l'exercice 2024 ;

Attendu l'avis émis par la Commission budgétaire, conformément à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale, tant sur ses aspects légaux que sur les implications financières prévisibles du projet de budget 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité de concertation Commune/C.P.A.S. en date du 23 novembre 2022 conformément à l'article 26bis, §1, 1° de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 28/11/2023, arrêtant le budget pour l'exercice 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier f.f. en date du 28/11/2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier f.f. rendu en date du 30/11/2023 ;

Vu la note de politique générale du C.P.A.S. présentée par Madame Magali SCHEPERS, Présidente du Centre Public d'Action Sociale

Vu l'article 88 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 relatif à l'arrêt du Budget et à son approbation par le Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1: d'approuver le budget 2024 du C.P.A.S. qui présente :

- A l'ordinaire : un résultat général recettes/dépenses en équilibre de 2.721.939,98 euros avec une intervention communale de 810.000 euros.

- A l'extraordinaire : un résultat général recettes/dépenses en équilibre de 618.500 euros.

Article 2: de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. pour disposition.

6. -2.073.521.1 BUDGET COMMUNAL 2024 – RAPPORT SUR L'ADMINISTRATION ET LES AFFAIRES DE LA COMMUNE : PRÉSENTATION

Vu l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Prend connaissance du rapport accompagnant le projet de budget de l'exercice 2024.

7. -2.073.521.1 BUDGET COMMUNAL 2024 : ARRÊT

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de budget établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Vu la transmission du dossier au directeur financier f.f. en date du 05 décembre 2023 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier f.f. annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
DECIDE, par 9 oui et 3 abstentions :
Article 1er: D'arrêter comme suit, le budget communal de l'exercice 2024.

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	8.263.947,47 €	2.023.900,81 €
Dépenses exercice proprement dit	7.986.710,68 €	4.001.593,35 €
Boni / Mali exercice proprement dit	277.236,79 €	- 1.977.692,54 €
Recettes exercices antérieurs	546.600,21 €	821.474,66 €
Dépenses exercices antérieurs	0	0
Prélèvements en recettes	0	2.148.481,39 €
Prélèvements en dépenses	700.000,00 €	0
Recettes globales	9.030.754,42 €	4.993.856,86 €
Dépenses globales	8.686.710,68 €	4.001.593,35 €
Boni / ~~Mali~~ global	344.043,74 €	992.263,51 €

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations		Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.038.824,38 €	0,00		10.038.824,38 €
Prévisions des dépenses globales (-)	9.272.017,43 €	0,00		9.272.017,43 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	766.806,95 €	0,00		766.806,95 €

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.		Adaptations	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	4.546.224,25 €		- 355.304,09 €	4.190.920,16 €
Prévisions des dépenses globales (-)	4.265.145,52 €		- 895.700,02 €	3.369.445,50 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	281.078,73 €		540.395,93	821.474,66 €

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	810.000 €	-
Fabriques d'église	Montbliart : 4.295,62 €	26/10/2023
	Rance : 6.995,58 €	26/10/2023
	Sautin : 4.788,83 €	26/10/2023
	Sivry : 13.139,26 €	26/10/2023
	Grandrieu : 0 €	
Zone de police	445.646,41 €	/
Zone de secours	155.626,92 €	/

Article 2: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier f.f.

8. -2.078.51 SUBVENTIONS COMMUNALES 2023 – RAPPORT DES SUBVENTIONS OCTROYÉES (ART. L1122-37 §1 & 2) : PRISE DE CONNAISSANCE.

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2022 donnant délégation au Collège communal, à charge d'en faire rapport au Conseil communal lors d'une dernière séance de l'année budgétaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 octobre 2023 valant rapport d'évaluation positive et décidant de l'octroi des subventions communales telles que reprises aux annexes du budget 2023 ;

Vu les articles L1122-30, L1122-37, L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE :

ARTICLE UNIQUE : Conformément à l'article L1122-37 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de la décision du Collège communal du 4 octobre 2023 décidant d'établir un rapport d'évaluation positive à l'encontre des associations suivantes pour la liquidation des subsides communaux 2023 :

Articles budgétaires :	Montant du subside :
<u>761/33202</u>	
Scouts de Rance 8ème Thiérache	250,00 €
	250,00 €
<u>762/33202</u>	
ASBL Société d'Histoire régionale de Rance - Musée du Marbre	5.000,00 €
Chorale Ste Aldegonde de Rance	250,00 €
Chorale " La Clé de Sivry "	
ASBL Espace Nature de la Botte du Hainaut	250,00 €
ASBL Académie de Musique et de Danse de la Botte du Hainaut	5.000,00 €
Royale Fanfare communale de Sivry	3.720,00 €
Ensemble "Motivation" de Sivry	870,00 €
Confrérie de la Gâte d'or de Sivry	250,00 €
Club des véhicules anciens de Sivry-Rance	250,00 €
Cercle des astronomes amateurs de la Botte du Hainaut	250,00 €

Amicale du mouton et cheval de trait de Sivry	250,00 €
Association Sivry-Rance en transition	100,00 €
	16.440,00 €
<u>763/33202</u>	
Amicale neutre 3 x 20 "La Rançoise"	250,00 €
Amicale des pensionnés de Sivry	250,00 €
FNC Association Patriotique de Sivry-Rance	350,00 €
Comité des fêtes de Sivry	1.340,00 €
ASBL Ducasse du Calvaire	250,00 €
	2.440,00 €
<u>764/33202</u>	
ASBL " la Palette rançoise" tennis de table de Rance	500,00 €
ASBL "Etoile chevrotine"	500,00 €
ASBL Racing club de Rance	1.500,00 €
ASBL Pétanque club "Les Marsupilamis" de Sautin	200,00 €
Les Coureurs de la Thure de Sautin	100,00 €
Aéromodélisme	100,00 €
Pétanque "Les Fagnards" de Sivry	200,00 €
Sivry-Sports	1.500,00 €
Sivry-Gym	200,00 €
	4.800,00 €
<u>767/33202</u>	
ASBL Bibliothèque communale de Sivry-Rance	15.500,00 €
<u>778/33202</u>	
ASBL Territoires de la mémoire	125,00 €
<u>79090/33201</u>	
Action laïque de Sivry-Rance	1.240,00 €
<u>834/33202</u>	
Subside Maison communautaire	22.388,58 €
<u>835/33202</u>	
ONE de Sivry	200,00 €
<u>84901/33202</u>	
CHOC	100,00 €
<u>84902/33202</u>	
Aide au Tiers Monde	100,00 €
<u>93001/33201</u>	
Via Perfecta	2.500,00 €

9. -2.078.51 SUBVENTIONS COMMUNALES 2024 – DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU COLLÈGE COMMUNAL POUR L'OCTROI DES SUBVENTIONS (ART. L1122-37)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans

les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle pour les subventions en nature et pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;
 Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
 Considérant que les subventions consistent d'une part, en une partie pécuniaire, et d'autre part, à la mise à disposition gratuite une fois l'an d'une salle communale;
 Vu la liste des subventions reprises en annexe du budget communal 2024 arrêtée par le Conseil communal du 14 décembre 2023, reprise ci-après :

Articles budgétaires :	Montant du subsidé :
<u>761/33202</u>	
Association de la Jeunesse de Grandrieu	800,00 €
Scouts de Rance 8ème Thiérache	250,00 €
	1.050,00 €
<u>762/33202</u>	
Les abeilles de l'Helpe et de la Thure	50,00 €
ASBL Société d'Histoire régionale de Rance - Musée du Marbre	5.000,00 €
Chorale Ste Aldegonde de Rance	250,00 €
Chorale " La Clé de Sivry"	250,00 €
ASBL Espace Nature de la Botte du Hainaut	5.000,00 €
ASBL Académie de Musique et de Danse de la Botte du Hainaut	3.720,00 €
Royale Fanfare communale de Sivry	870,00 €
Ensemble "Motivation" de Sivry	250,00 €
Association de la Jeunesse de Montbliart	250,00 €
Accueil, Renaissance et Renouveau pour les enfants de Tchernobyl	250,00 €
Confrérie de la Gâte d'or de Sivry	250,00 €
Club des véhicules anciens de Sivry-Rance	250,00 €
Cercle des astronomes amateurs de la Botte du Hainaut	250,00 €
Amicale du mouton et cheval de trait de Sivry	250,00 €
Association Sivry-Rance en transition	100,00 €
	16.990,00 €
<u>763/33202</u>	
Association "Génération 30.2" de Rance	250,00 €
Amicale des pensionnés de Sivry	250,00 €
FNC Association Patriotique de Sivry-Rance	350,00 €
Comité des fêtes de Sivry	1.340,00 €
ASBL Ducasse du Calvaire	700,00 €
	2.890,00 €
<u>764/33202</u>	
ASBL " la Palette rançoise" tennis de table de Rance	500,00 €
ASBL "Etoile chevrotine"	500,00 €
ASBL Racing club de Rance	1.500,00 €
ASBL Pétanque club "Les Marsupilamis" de Sautin	500,00 €
La Boule chevrotine	100,00 €
Les Messagers aériens	100,00 €
Les Coureurs de la Thure de Sautin	100,00 €
Aéromodélisme	100,00 €
Pétanque "Les Fagnards" de Sivry	200,00 €
Sivry-Sports	1.500,00 €
Sivry-Gym	200,00 €
	5.300,00 €
<u>778/33202</u>	
ASBL Territoires de la mémoire	125,00 €

79090/33201	
Action laïque de Sivry-Rance	1.240,00 €
834/33202	
Subside Maison communautaire	9.225,00 €
835/33202	
ONE de Sivry-Rance	400,00 €
84901/33202	
CHOC	100,00 €
84902/33202	
Aide au Tiers Monde	100,00 €
93001/33201	
Via Perfecta	2.500,00 €

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er}. : Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.

Art. 2. : Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions en nature.

Art. 3. : Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

Art. 4. : Les délégations visées aux articles 1^{er}, 2, 3 sont accordées pour l'exercice 2024.

Art. 5. : Le Collège communal fait annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées, en application de l'article L1122-37, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

10. -2.073.526 FINANCES COMMUNALES – SITUATION DE CAISSE AU 30/09/2023 : PRISE DE CONNAISSANCE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L1124-42 ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu le procès-verbal de vérification de la situation de caisse du Directeur financier f.f. au 30/09/2023, dressé par le Collège communal en date du 25/10/2023 ;

Prend acte du procès-verbal de vérification de caisse arrêté au 30/09/2023.

11. -1.874.51.1 ZONE DE SECOURS HAINAUT-EST – RÉPARTITION DES DOTATIONS COMMUNALES 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 fixant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Vu l'article 68 §2 de la loi du 15 mai 2007 qui précise que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1er novembre de l'année précédent l'année pour laquelle la dotation est prévue;

Vu l'article 68 §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence et ce au plus tard le 15 décembre de l'année en cours, à savoir :

- La population résidentielle et active ;
- La superficie
- Le revenu cadastral
- Le revenu imposable
- Les risques présents sur le territoire de la Commune
- Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune
- La capacité financière de la commune ;

Vu la délibération du Conseil de Zone de Secours Hainaut-Est du 24/11/2023 approuvant le tableau de répartition des dotations communales 2024, pour un montant total de 22.891.849,81 € ;
 Considérant le tableau de répartition des dotations communales 2024 à la Zone de Secours Hainaut- Est ci-dessous :

Communes	Dotations communales BI 2024	Pourcentage BI
AISEAU-PRESLES	428.914,54	1,80 %
ANDERLUES	448.515,87	1,88 %
BEAUMONT	290.139,86	1,21 %
CHARLEROI	13.255.765,85	55,48 %
CHATELET	1.466.768,81	6,14 %
CHIMAY	298.085,94	1,25 %
COURCELLES	1.263.846,78	5,29 %
ERQUELINNES	429.637,95	1,80 %
FARCIENNES	420.410,36	1,76 %
FLEURUS	813.160,25	3,40 %
FONTAINE-L'EVEQUE	708.206,89	2,96 %
FROIDCHAPELLE	124.790,85	0,52 %
GERPINNES	551.671,04	2,31 %
HAM/S/HEURE-NALINNES	595.032,39	2,49 %
LES BONS VILLERS	380.956,53	1,59 %
LOBBES	200.888,13	0,84 %
MERBES-LE-CHATEAU	147.636,78	0,62 %
MOMIGNIES	169.725,76	0,71 %
MONTIGNY-LE-TILLEUL	434.972,24	1,82 %
PONT-A-CELLES	677.264,82	2,83 %
SIVRY-RANCE	155.626,92	0,65 %
THUIN	629.831,25	2,64 %
TOTAL	23.891.849,81	100,00 %

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier f.f. a été sollicité en date du 04/12/2023;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier f.f.rendu en date du 04/12/2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1: D'adopter la répartition des dotations proposée par le Conseil de la Zone de secours Hainaut-Est selon le tableau suivant:

Communes	Dotations communales BI 2024	Pourcentage BI
AISEAU-PRESLES	428.914,54	1,80 %
ANDERLUES	448.515,87	1,88 %
BEAUMONT	290.139,86	1,21 %
CHARLEROI	13.255.765,85	55,48 %
CHATELET	1.466.768,81	6,14 %
CHIMAY	298.085,94	1,25 %
COURCELLES	1.263.846,78	5,29 %
ERQUELINNES	429.637,95	1,80 %
FARCIENNES	420.410,36	1,76 %
FLEURUS	813.160,25	3,40 %
FONTAINE-L'EVEQUE	708.206,89	2,96 %
FROIDCHAPELLE	124.790,85	0,52 %
GERPINNES	551.671,04	2,31 %
HAM/S/HEURE-NALINNES	595.032,39	2,49 %
LES BONS VILLERS	380.956,53	1,59 %
LOBBES	200.888,13	0,84 %
MERBES-LE-CHATEAU	147.636,78	0,62 %
MOMIGNIES	169.725,76	0,71 %
MONTIGNY-LE-TILLEUL	434.972,24	1,82 %
PONT-A-CELLES	677.264,82	2,83 %
SIVRY-RANCE	155.626,92	0,65 %
THUIN	629.831,25	2,64 %
TOTAL	23.891.849,81	100,00 %

Article 2. De fixer la dotation communale 2024 au montant de 155.626,92 €.

Article 3. De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Zone, à Monsieur le Comptable spécial et au Directeur financier.

12. -1.777.81 PIC/PIMACI 2022-2024 & COEUR DE VILLAGE 2022-2026 – MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA GRAND'PLACE DE SIVRY : APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Sivry-Rance - Travaux d'aménagement de la grand place - PIC-PIMACI 2022-2024 Dossiers 4 & 5 Et Cœur de village 2022-2026" a été attribué à Arrondissement de Charleroi - Thuin, Rue Saint Antoine, 1 à 7021 Havré ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1160/2023/0008-1 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Arrondissement de Charleroi - Thuin, Rue Saint Antoine, 1 à 7021 Havré ;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

* LOT 1 Travaux de voirie, estimé à 1.270.744,80 € hors TVA ou 1.537.601,21 €, 21% TVA comprise;

Considérant que ce lot est divisé en tranches:

* Tranche ferme: coeur de village et Ville/Commune (Estimé à: 575.111,80 € hors TVA ou 695.885,28 €, 21% TVA comprise)

* Tranche ferme: Voirie (chaussée et parking) - PIC et Ville/Commune (Estimé à: 487.281,75 € hors TVA ou 589.610,92 €, 21% TVA comprise)

* Tranche ferme: Trottoirs - PIMAC et Ville/Commune (Estimé à: 208.351,25 € hors TVA ou 252.105,01 €, 21% TVA comprise)

* LOT 2 éclairage, estimé à 92.840,00 € hors TVA ou 112.336,40 €, 21% TVA comprise;

Considérant que ce lot est divisé en tranches:

* Tranche ferme: coeur de village (Estimé à: 92.840,00 € hors TVA ou 112.336,40 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.363.584,80 € hors TVA ou 1.649.937,61 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget article 421/73160:20230008.2023;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 juin 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 6 juin 2023;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 19 juin 2023;

DECIDE, à l'unanimité :

ARTICLE 1er– D'émettre un accord de principe sur le marché relatif à : Sivry-Rance - Travaux d'aménagement de la grand place - PIC-PIMACI 2022-2024 Dossiers 4 & 5 Et Cœur de village 2022-2026

ARTICLE 2– D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2023/0008-1 et le montant estimé du marché "Sivry-Rance - Travaux d'aménagement de la grand place - PIC-PIMACI 2022-2024 Dossiers 4 & 5 Et Cœur de village 2022-2026", établis par l'auteur de projet, Arrondissement de Charleroi - Thuin, Rue Saint Antoine, 1 à 7021 Havré. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.363.584,80 € hors TVA ou 1.649.937,61 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 3– De passer le marché par la procédure ouverte.

ARTICLE 4– De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

ARTICLE 5– De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget article 421/73160:20230008.2023.

13. -1.811.111.8 MODIFICATION DE VOIRIE - SUPPRESSION PARTIELLE DU SENTIER N°54 À RANCE : APPROBATION.

Vu le décret du 06 février 2014 du Gouvernement wallon relatif à la voirie communale, et notamment son chapitre 1er traitant de la création, modification et suppression des voiries communales par les autorités publiques ou les particuliers ;

Considérant la demande de M et Mme LEBRUN-TREIGNER, demeurant rue de Robechies n° 7 à 6460 CHIMAY, tendant à la suppression partielle du sentier n° 54 repris à l'atlas des chemins vicinaux de RANCE (plans de détail n° 10 et 11);

Considérant que cette requête est justifiée étant donné qu'elle vise à régulariser une situation existante; que ledit sentier n'existe plus dans les faits à cet endroit;

Considérant que les demandeurs sont nouvellement propriétaires de l'habitation sise rue Carrière n° 59 à 6470 RANCE; que les travaux envisagés empiètent sur l'assiette dudit sentier;

Vu le projet de modification à la voirie vicinale y relatif, dressé en date du 4 avril 2023, par Monsieur Sylvain PETIT, Géomètre-Expert;

Attendu que cette modification n'est pas de nature à compromettre la propreté, la salubrité, la sûreté, la tranquillité, la convivialité ou la commodité de passage dans les espaces publics; qu'elle vise à correspondre à une situation existante;

Attendu qu'en application de la procédure de première instance prévue par le décret du 6 février 2014, le Collège communal, en séance du 30/08/2023, a décidé de soumettre la demande à enquête publique conformément aux modalités décrites à la section 5 dudit décret;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 25/09/2023 au 27/10/2023; qu'aucune réclamation n'a été introduite;

Vu l'avis favorable du HIT (AC/1020/2023/0048) daté du 25/10/2023;

Vu l'accord préalable des différents riverains concernés par la partie supprimée;

Attendu que lors de la séance du 08/11/2023, le Collège communal a décidé de soumettre la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal;

Vu les pièces du dossier;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 – d'approuver le projet de modification de voirie vicinale introduit par M et Mme LEBRUN-TREIGNER, demeurant rue de Robechies n° 7 à 6460 CHIMAY, tendant à la suppression partielle du sentier n° 54 repris à l'atlas des chemins vicinaux de RANCE (plans de détail n° 10 et 11), tel que repris aux plans dressés en date du 4 avril 2023, par Monsieur Sylvain PETIT, Géomètre-Expert;

Article 2 – de charger le Collège communal d'informer et notifier, de cette décision, le public, les propriétaires riverains, le demandeur et le Gouvernement wallon ou son délégué, suivant les modalités prévues par l'Article 17 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.

14. -1.811.111 EXCAVATION DE TERRES – ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DU SPW MOBILITÉ ET INFRASTRUCTURE.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, en particulier, sa quatrième partie ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 7° et 47 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2023 de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics et de concessions de travaux et de services pour des dépenses relevant du budget ordinaire et des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 € HTVA et ce, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget arrêté par le Conseil communal ;

Considérant que la délégation de compétence au Collège communal en vue d'adhérer à une centrale d'achat, conformément à l'article L1222-7, §4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, sera soumise à l'approbation du Conseil communal lors de sa prochaine séance ;

Vu la centrale d'achat constituée par le SPW mobilité et infrastructures ayant pour objet le prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Charleroi et des Communes adhérentes au marché - CSCH n° MI-08.11.02-22-3996;

Considérant que le recours à la centrale d'achat permet des économies d'échelle;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

Article 1 – d'adhérer à la centrale d'achat mise en place par le SPW Mobilité et Infrastructures ayant pour objet le prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Charleroi et des Communes adhérentes au marché - CSCH n° MI-08.11.02-22-3996;

Article 2 – d'inscrire cette dépense au budget initial de l'exercice 2024.

Article 3 – de transmettre la présente délibération au SPW Mobilité et Infrastructures Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, pour disposition.

15. -1.811.111 ACCORD-CADRE POUR MARCHÉS DE SERVICES AYANT POUR OBJET L'ÉTUDE ET LE CONTRÔLE DES

TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'ENTRETIEN D'INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ET HYDRAULIQUES, D'ESPACES PUBLICS ET D'ABORDS DE BÂTIMENTS PUBLICS : APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° ID 768 relatif au marché "Accord-cadre pour marchés de service ayant pour objet l'étude et le contrôle des travaux d'amélioration et d'entretien des infrastructures routières et hydrauliques, d'espaces publics et d'abords de bâtiments publics" établi par la Commune de Sivry-Rance;

Considérant que ce marché est divisé e :

- * Marché de base (Accord-cadre pour marchés de service ayant pour objet l'étude et le contrôle des travaux d'amélioration et d'entretien des infrastructures routières et hydrauliques, d'espaces publics et d'abords de bâtiments publics), estimé à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise;

- * Reconduction 1 (Accord-cadre pour marchés de service ayant pour objet l'étude et le contrôle des travaux d'amélioration et d'entretien des infrastructures routières et hydrauliques, d'espaces publics et d'abords de bâtiments publics), estimé à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise;

- * Reconduction 2 (Accord-cadre pour marchés de service ayant pour objet l'étude et le contrôle des travaux d'amélioration et d'entretien des infrastructures routières et hydrauliques, d'espaces publics et d'abords de bâtiments publics), estimé à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise;

- * Reconduction 3 (Accord-cadre pour marchés de service ayant pour objet l'étude et le contrôle des travaux d'amélioration et d'entretien des infrastructures routières et hydrauliques, d'espaces publics et d'abords de bâtiments publics), estimé à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 140.000,00 € hors TVA ou 169.400,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin;

Considérant que le budget sera prévu en fonction de chaque dossier attribué;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 novembre 2023, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 13 décembre 2023;

DECIDE, à l'unanimité :

ARTICLE 1er– D'émettre un accord de principe sur le marché relatif à : Accord-cadre pour marchés de service ayant pour objet l'étude et le contrôle des travaux d'amélioration et d'entretien des infrastructures routières et hydrauliques, d'espaces publics et d'abords de bâtiments publics

ARTICLE 2– D'approuver le cahier des charges N° ID 768 et le montant estimé du marché "Accord-cadre pour marchés de service ayant pour objet l'étude et le contrôle des travaux d'amélioration et d'entretien des infrastructures routières et hydrauliques, d'espaces publics et d'abords de bâtiments publics", établis par la Commune de Sivry-Rance. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 140.000,00 € hors TVA ou 169.400,00 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 3– De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

16. -1.777.81 PROGRAMME COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL (PCDR) - DEMANDE DE

CONVENTION-EXÉCUTION PORTANT SUR LE PROJET N°1.5 "AMÉNAGEMENT DU CŒUR DE VILLAGE DE GRANDRIEU" : INFORMATION.

Prend connaissance de la décision du collège communal du 06 décembre 2023 marquant son accord de principe pour l'introduction d'une demande de convention-exécution portant sur le projet "1.5 Aménager et valoriser le coeur du village et entrées de Grandrieu".

17. -1.851.121.858 ACCUEIL TEMPS LIBRE (ATL) - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022/2023 ET PLAN D' ACTIONS 2023/2024 : PRISE D'ACTE.

Considérant la convention signée entre l'Office de la Naissance et de l'Enfance et la Commune de Sivry- Rance en date du 26 novembre 2009, conformément au Décret du 3 juillet 2007 (modifié le 26 mars 2009) relatif à la coordination des enfants pendant leur temps libre, et au soutien à l'accueil extrascolaire ; Considérant que par conséquent la Commune de Sivry-Rance adhère au processus de coordination Accueil Temps Libre (ATL) par la création d'une Commission Communale de l'Accueil (CCA), la réalisation d'un état des lieux (2019) et l'établissement d'un programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) agréé en date du 1^{er} octobre 2020 ; Considérant que, conformément au dit décret, un rapport d'activités et le plan d'actions annuel doivent être réalisés chaque année pour la date du 31 décembre ; Considérant que ce rapport d'activités 2022-2023 et ce plan d'actions 2023-2024 ont été approuvés lors de la réunion de la Commission Communale de l'Accueil en date du 07 novembre 2023 ; Considérant que, conformément au dit Décret, ce plan d'actions et ce rapport d'activités doivent être présentés pour information au Conseil communal ; Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Prend acte :

Article 1 : du rapport d'activités 2022-2023 et du plan d'actions 2023-2024 relatifs à la coordination de l'accueil temps libre de la Commune de Sivry-Rance.

Article 2 : conformément aux dispositions du Décret du 3 juillet 2007 (modifié le 26 mars 2009), cette délibération sera transmise à l'Office de la Naissance et de l'Enfance - Service Accueil Temps Libre - Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles.

18. -1.777.613 IPALLE – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 21/12/2023 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.

Vu l'Arrêté Royal du 27 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;
Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ;
Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour le point suivant :
1. Approbation de la révision 2023 du Plan Stratégique 2023 & 2025.
Vu les documents transmis par l'Intercommunale Ipalle, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2023 de l'Intercommunale Ipalle :

1. Approbation de la révision 2023 du Plan Stratégique 2023 & 2025.

Article 2 :De charger les délégués de la Commune de Sivry-Rance de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal.

Article 3 : De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente à l'Intercommunale Ipalle ;

19. -1.82 INTERSUD – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 18/12/2023 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale INTERSUD ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 (Moniteur belge du 23 août 2006) remplaçant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article L1523-12, § 1^{er} ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/02/2019 désignant les cinq délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale « INTERSUD » ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre commune à l'assemblée générale d'INTERSUD du 18/12/2023 ;

Considérant que conformément à l'article L 1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour le point suivant :

- Approbation du plan stratégique 2024 – 2025 ;

Vu les documents transmis par INTERSUD, accompagnant l'invitation officielle à cette Assemblée ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal le point à approuver de l'ordre du jour de l'assemblée générale d'INTERSUD

Vu la loi communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. : - d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INTERSUD du 18/12/2023, comme suit :

Approbation du Plan Stratégique 2024 – 2025

Article 2. – de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en cette séance.

Article 3. – de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. – Copie de la présente sera transmise à :

- L'Intercommunale INTERSUD ;
- Au Gouvernement provincial ;
- Au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

20. -1.824.112 RÉSEAU D'ENERGIES DE WAVRE (REW) – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 15/12/2023 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'adhésion de la Commune à l'intercommunale RESEAU D'ENERGIES DE WAVRE en séance du 15/05/2019 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale REW sc du 15/12/2023 par leur courrier du 13/11/2023 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale REW sc du 15/12/2023

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

DECIDE, à l'unanimité :

rticle 1 - D'approuver les points portés aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale REW sc du 15/12/2023 qui nécessitent un vote.

Article 2 - D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

Assemblée générale extraordinaire

1. Fixation de l'ordre du jour
2. Approbation de la modification des statuts de REW mise en conformité au CSA
3. Approbation du procès-verbal de la séance

Assemblée générale ordinaire

1. Fixation de l'ordre du jour
2. Indépendance des membres du conseil d'administration
3. Validation de la liste des nouveaux membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale s'il échet
4. Approbation du rapport d'évaluation 2023 portant sur le plan stratégique 2021-2023 et ses propositions d'adaptation
- 5 Approbation d'un plan d'adaptation 2024-2029
- 6 Approbation du procès-verbal de la séance

Article 3 - De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 4 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5 - De transmettre la présente délibération à l'intercommunale REW sc.

21. -1.824.112 AIESH – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 21/12/2023 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale AIESH ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 (Moniteur belge du 23 août 2006) remplaçant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article L1523-12, § 1^{er} ;

Vu les délibérations des Conseils communaux des 28/02/2019 et 15/05/2019 désignant les cinq délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale AIESH ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'AIESH du 21/12/2023 ;

Considérant que conformément à l'article L 1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu la convocation officielle envoyée par courrier postal le 09/11/2023 ;

Vu les documents transmis par l'AIESH, accompagnant l'invitation officielle à cette Assemblée ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal le point à approuver de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'AIESH ;

Vu la loi communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 - D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AIESH :

1. Désignation des scrutateurs et vérification des parts sociales
2. Lecture et approbation de la Région Wallonne - Comptes annuels 2022 - Assemblée générale du 27 juin 2023
3. Rapport du Conseil d'administration - Note du Plan Stratégique 2023-2025

Article 2 – De charger les délégués de la Commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 – De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 - De transmettre la présente délibération à l'intercommunale AIESH.

22. -1.824.112 AIESH – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 21/12/2023 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale AIESH ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 (Moniteur belge du 23 août 2006) remplaçant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article L1523-12, § 1^{er} ;

Vu les délibérations des Conseils communaux des 28/02/2019 et 15/05/2019 désignant les cinq délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale AIESH ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre commune à l'assemblée générale extraordinaire de l'AIESH du 21/12/2023 ;

Considérant que conformément à l'article L 1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu la convocation officielle envoyée par courrier postal le 09/11/2023 ;

Vu les documents transmis par l'AIESH, accompagnant l'invitation officielle à cette Assemblée ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal le point à approuver de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'AIESH ;

Vu la loi communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 - D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale AIESH :

1 – Désignation des scrutateurs et vérification des parts sociales.

2 – Approbation du rapport spécial établi par le Conseil d'Administration en vue de la scission partielle conformément aux articles 12 :61 du CSA.

3 – Rapport du Commissaire-Réviseur concernant la scission partielle conformément aux articles 12 :62 du CSA.

4 – Approbation de la situation active / passive au 30 juin 2023.

5 – Approbation et adoption du projet de scission partielle par absorption en vue du transfert de la Ville de Couvin d'ORES vers AIESH, établi par le Conseils d'Administration d'ORES et AIESH.

- Description des éléments d'actifs à transférer.
- Fixation de la valeur d'échange.
- Attribution aux actionnaires de la société scindée partiellement des actions de la société bénéficiaire.
- Représentation de la société scindée partiellement aux opérations de scission partielle – Pouvoir d'exécution et de constatation.

6 – Pouvoir d'exécution et délégation de pouvoirs.

7 – Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

Article 2 – De charger les délégués de la Commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 – De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 - De transmettre la présente délibération à l'intercommunale AIESH.

23. -1.857.073.521.1 FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME MARIE-MÉDIATRICE À SIVRY – BUDGET 2024 : ERRATUM

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 21/08/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24/08/2023 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise ND Marie-Médiatrice à Sivry arrête le budget, pour l'exercice 2024 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'approbation du Chef diocésain en date du 30/08/2023 sous réserve des modifications suivantes:

D50G: 500 € / R17: 13139,26 € ;

Vu la décision du Conseil communal du 26/10/2023 d'approuver ledit budget ;

Considérant que les voies et moyens permettant de financer la rénovation de la toiture ont été sous-estimés, qu'en conséquence il y a lieu d'émettre un erratum sur la décision du Conseil communal du 26/10/2023 en modifiant les postes suivants:

R21: 400.000 € au lieu de 200.000 €

D56: 410.000 € au lieu de 210.000 €

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 09/11/2023 ;

Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes totales	443.264,10 (€)
Dépenses totales	443.264,10 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)
*intervention communale (€)	13.139,26 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1: D'émettre un erratum sur l'approbation en séance du Conseil communal du 26/10/2023 du budget de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise ND Marie-Médiatrice à Sivry, pour l'exercice 2024, en modifiant les postes suivants:

R21: 400.000 € au lieu de 200.000 €

D56: 410.000 € au lieu de 210.000 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné .

24. -1.852 OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AU BÉNÉFICE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME MARIE MÉDIATRICE À SIVRY

Attendu que La FE d'Eglise ND Médiatrice de Sivry-Rance Rue du Gard 6 à 6470 Sivry-Rance (n° d'entreprise BE0211400711), ci-après dénommée "l'emprunteur", a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, ci-après dénommée "Belfius Banque", un crédit pour un montant de maximum 450.000,00 EUR (quatre cent cinquante mille euros) (date de la lettre d'offre : le 17 juillet 2023) en vue de procéder à la réfection de l'église de Sivry ;

Attendu que ce crédit pour un montant de maximum 450.000,00 EUR (quatre cent cinquante mille euros), doit être garanti par la Commune de Sivry-Rance.

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier f.f.;

DECIDE, à l'unanimité :

Déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

S'ENGAGE, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers.

Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune. La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires.

La Commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation, le conseil communal

confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales. La caution déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et en accepter les dispositions. La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables

25. -1.857.073.521.1 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT QUENTIN À GRANDRIEU – MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 DE 2023 : APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 09/11/2023 parvenue à l'autorité de tutelle le 09/11/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église Saint Quentin à Grandrieu » arrête la 1ère modification budgétaire pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier f.f. en date du 07/11/2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier f.f. rendu en date du 09/11/2023 ;

Vu l'approbation de cette modification budgétaire par l'Evêché de Tournai en date du 14/11/2023, sans remarque;

Considérant que la 1ère modification budgétaire pour l'exercice 2023 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que celle-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : la 1ère modification budgétaire de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu », pour l'exercice 2023, votée en séance du 09/11/2023 est approuvée comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	15.199,22	15.199,220	0,00
Majoration ou diminution des crédits	1.277,37	1.277,37	0,00
Nouveau résultat	16.476,59	16.476,59	0,00

- Intervention communale complémentaire : 0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision

devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

26. -1.857.073.521.1 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE ALDEGONDE À RANCE – MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 DE 2023 : APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 12/10/2023 parvenue à l'autorité de tutelle le 16/10/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église Sainte Aldegonde à Rance » arrête la 1ère modification budgétaire pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier f.f. en date du 18/10/2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier f.f. rendu en date du 18/10/2023 ;

Vu l'approbation de cette modification budgétaire par l'Eveché de Tournai en date du 18/10/2023 ;

Considérant que la 1ère modification budgétaire pour l'exercice 2023 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que celle-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : la 1ère modification budgétaire de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Rance », pour l'exercice 2023, votée en séance du 12/10/2023 est approuvée comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	23.901,10	23.901,10	0,00
Majoration ou diminution des crédits	1000,00	1000,00	0,00
Nouveau résultat	24.901,10	24.901,10	0,00

- Intervention communale complémentaire : 1000,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné



HUIS CLOS

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général f.f.

Le Bourgmestre

R. PESTIAUX

J-F. GATELIER